

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1837.

RAPPORT

Fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale du budget des voies et moyens, sur le projet de loi autorisant le gouvernement à percevoir, jusqu'au 1^{er} février 1838, les impôts en vigueur.

MESSIEURS,

La section centrale chargée, comme commission spéciale, de l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre des finances, m'a chargé de vous présenter ses observations.

Elle a d'abord fixé son attention sur le délai pendant lequel la loi doit avoir ses effets.

En général, on a désiré que l'on pût borner les effets de la loi au délai fixé par le gouvernement. La prolonger à un plus long terme présenterait de graves inconvénients. Cependant on a craint, d'autre part, qu'on ne pût terminer le vote des budgets avant cette époque. On a donc proposé le 1^{er} mars; la question, mise aux voix, a été résolue en faveur de l'adoption de la proposition du gouvernement, par cinq voix contre deux. Ceux-ci auraient préféré de fixer le délai au 1^{er} mars.

La section centrale a, en outre, fait l'observation que la clause de l'art. 1^{er}, *sans préjudice au recouvrement des centimes additionnels supplémentaires, qui pourraient ultérieurement être ajoutés aux contributions directes, à dater du 1^{er} janvier 1838*, ne préjugerait, en aucune manière, les questions qui peuvent se rattacher à cette addition éventuelle de centimes additionnels; et que cette clause laissait toutes ces questions intactes. Elles pourront être discutées ultérieurement, et recevoir telles solutions qu'on trouvera convenable.

L'art. 2 est le même que la proposition faite par la section centrale, à l'occasion du budget des voies et moyens.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet du gouvernement.

Le rapporteur,
DEMONCEAU.

Le président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances et sur l'avis de notre conseil des ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1837, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés jusqu'au 1^{er} février 1838, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, et sans préjudice au recouvrement des centimes additionnels supplémentaires qui pourraient ultérieurement être ajoutés aux contributions directes, à partir du 1^{er} janvier 1838.

ART. 2.

Jusqu'à la même époque, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833 (n° 157), jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, y compris les émissions autorisées par les lois du 25 mai 1837 (n° 129), et du 12 novembre 1837 (n° 593).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1838.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.